



CHAPTER 235

CHAPITRE 235

Wage Earners Protection Act

Loi sur la protection des salariés

Table of Contents

1	Definition of “wages or salary”
2	Application
3	Assignment for benefit of creditors
4	Winding-up of company
5	Deceased employer
6	Execution debtor
7	Absconding debtor
8	Railway company sold under mortgage

Table des matières

1	Définition de « salaire » ou « traitement »
2	Champ d’application de la Loi
3	Cession au bénéfice des créanciers
4	Liquidation d’une compagnie
5	Employeur décédé
6	Débiteur saisi
7	Débiteur en fuite
8	Vente d’une compagnie de chemin de fer en vertu d’une hypothèque

Definition of “wages or salary”

1 In this Act, “wages or salary” includes all money to which a person is entitled under the *Employment Standards Act*.

1981, c.79, s.1.

Application

2 This Act is not intended to apply to an assignment made under the provisions of any Act of the Parliament of Canada relating to or respecting bankruptcy or insolvency.

R.S.1973, c.W-1, s.7.

Définition de « salaire » ou « traitement »

1 Dans la présente loi, « salaire » ou « traitement » s’entend de toutes les sommes auxquelles a droit une personne au titre de la *Loi sur les normes d’emploi*.

1981, ch. 79, art. 1.

Champ d’application de la Loi

2 La présente loi ne s’applique pas à une cession faite en application des dispositions de toute loi du Parlement

du Canada relativement à la faillite ou à l'insolvabilité ou s'y rapportant.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 7.

Assignment for benefit of creditors

3 When an assignment is made of any real or personal property for the general benefit of creditors, whether the assignment contains preferences or not, the assignee shall pay, in priority to the claim of the ordinary or general creditors and likewise other preferred creditors of the person making the assignment, the wages or salary of all persons in the employment of the assignor at the time of the making of the assignment or within one month before the making of it, not exceeding three months wages or salary, and those persons rank as ordinary or general creditors for the residue, if any, of their claims.

R.S.1973, c.W-1, s.1.

Winding-up of company

4 In distributing the assets of a company under the provisions of the *Winding-up Act*, the curator shall pay, in priority to the claims of the ordinary or general creditors of the company, the wages or salary of all persons in the employment of the company at the time of the making of the winding-up order or within one month before the making of it, not exceeding three months wages or salary, and those persons rank as ordinary or general creditors of the company for the residue, if any, of their claims.

R.S.1973, c.W-1, s.2.

Deceased employer

5 In distributing the assets of any deceased person, the executor shall pay, in priority to the claims of the ordinary or general creditors of the deceased, the wages or salary of all persons in the employment of the deceased at the time of his or her death or within one month before it, not exceeding three months wages or salary, and those persons rank as ordinary or general creditors of the estate for the residue, if any, of their claims.

R.S.1973, c.W-1, s.3.

Execution debtor

6(1) All persons in the employment of an execution debtor at the time of the seizure by the sheriff of property of the debtor, or within one month before the seizure, are entitled to be paid by the sheriff out of the money realized on the execution the wages or salary due to them by the

Cession au bénéfice des créanciers

3 Lorsqu'une cession de biens réels ou personnels est faite dans l'intérêt général des créanciers, que cette cession comporte ou non des préférences, le cessionnaire paie, avant les créances des créanciers ordinaires et également des autres créanciers privilégiés de la personne effectuant la cession, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées par le cédant au moment de la cession ou dans le mois qui l'a précédée, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement. Pour le reste de leurs créances, s'il y a lieu, ces personnes prennent le même rang que les créanciers ordinaires.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 1.

Liquidation d'une compagnie

4 En distribuant l'actif d'une compagnie en application des dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, le curateur paie, avant les créances des créanciers ordinaires de la compagnie, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées par la compagnie au moment où l'ordonnance de mise en liquidation est prise ou dans le mois qui l'a précédée, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement. Pour le reste de leurs créances, s'il y a lieu, ces personnes prennent le même rang que les créanciers ordinaires de la compagnie.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 2.

Employeur décédé

5 En distribuant les biens d'une personne décédée, l'exécuteur testamentaire paie, avant les créances des créanciers ordinaires de la personne décédée, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées par la personne décédée au moment de son décès ou dans le mois qui l'a précédé, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement. Pour le reste de leurs créances, s'il y a lieu, ces personnes prennent le même rang que les créanciers ordinaires de la succession.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 3.

Débiteur saisi

6(1) Toutes les personnes employées par un débiteur saisi au moment de la saisie par le shérif des biens du débiteur ou dans le mois qui l'a précédée, ont le droit de se faire payer par le shérif, sur les sommes provenant de cette saisie, le salaire ou le traitement que le saisi leur devait,

execution debtor, not exceeding three months wages or salary, in priority to the claims of the execution creditor, and those persons are entitled to recover from the debtor the balance, if any, of their claims.

6(2) A person claiming the benefit of this section shall file with the sheriff, before the sheriff pays over the money realized on the sale, a statement of claim verified by affidavit made before a commissioner for taking affidavits.

6(3) When a claim is filed with the sheriff, if the sheriff has not already levied for sufficient to satisfy the claim of the execution creditor and also the claim of the employee, the sheriff may make a further levy to an amount sufficient for the purpose, either before or after the return day named in the execution, and may proceed on the execution in all respects as if the sheriff had made the additional levy at the time of the original levy.

6(4) If a dispute arises as to the correctness of any claim, or the sheriff for the sheriff's own protection thinks it proper to do so, the sheriff may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on petition, stating the facts as to the money in the sheriff's hands and the claim filed, and obtain a summons calling on the debtor and claimant to appear before the judge at a time and place to be named in the summons, and the judge, on hearing the parties or such of them as appear at the return of the summons, may make such order as the judge considers just, and the sheriff's obedience to the order is a defence to the sheriff in any proceedings that the claimant or debtor may bring against the sheriff in respect of any sum that the sheriff may pay in accordance with the order.

R.S.1973, c.W-1, s.4; 1979, c.41, s.126; 1984, c.27, s.16.

Absconding debtor

7 Any person in the employment of an absconding, concealed or absent debtor at the time of a seizure by the sheriff under the *Absconding Debtors Act*, or within one month before the seizure, is entitled to be paid out of any money realized out of the property of the debtor by the sheriff the wages or salary due that person by the absconding, concealed or absent debtor, not exceeding three months wages or salary, in priority to the claims of the unsecured creditors of the absconding, concealed or absent debtor, and is

jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement, avant les créances du créancier saisissant. Ces personnes ont le droit de recouvrer du débiteur le solde, s'il y a lieu, de leurs créances.

6(2) Quiconque bénéficie du présent article remet au shérif, avant que celui-ci ne verse les sommes réalisées lors de la vente, un exposé détaillé de sa créance, attesté par affidavit fait devant un commissaire à la prestation des serments.

6(3) Lorsqu'une créance est remise au shérif, celui-ci peut, s'il n'a pas déjà effectué un prélèvement suffisant pour régler la créance du créancier saisissant ainsi que la créance de l'employé, effectuer un autre prélèvement suffisant à cette fin, soit avant, soit après la date à laquelle le bref de saisie était rapportable et peut procéder à tous égards dans cette affaire comme s'il avait effectué ce prélèvement supplémentaire au moment du prélèvement initial.

6(4) En cas de différend relativement à l'exactitude d'une créance ou si le shérif juge, pour sa propre protection, qu'il est bon d'agir ainsi, le shérif peut présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une requête exposant les faits relatifs aux sommes dont il est en possession et mentionnant la créance déposée, et obtenir une assignation obligeant le débiteur et le réclamant à comparaître devant le juge aux date, heure et lieu fixés dans l'assignation. Le juge, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui comparaissent lors du rapport de l'assignation, peut rendre une ordonnance à cet égard qu'il estime juste. L'exécution de l'ordonnance par le shérif constitue une protection pour lui au cas où le réclamant ou le débiteur engagerait une poursuite contre lui relativement à toute somme qu'il peut payer conformément à l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 4; 1979, ch. 41, art. 126; 1984, ch. 27, art. 16.

Débiteur en fuite

7 Tout employé d'un débiteur en fuite, caché ou absent au moment d'une saisie par le shérif en application de la *Loi sur les débiteurs en fuite* ou dans le mois qui l'a précédée, a le droit de se faire payer, sur les sommes réalisées par la vente des biens du débiteur par le shérif, le salaire ou le traitement que lui doit le débiteur en fuite, caché ou absent, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement, avant les créances des créanciers non garantis du débiteur en fuite, caché ou absent. Pour le reste de sa

entitled to share pro rata with other creditors as to the residue, if any, of that person's claim.

R.S.1973, c.W-1, s.5.

Railway company sold under mortgage

8 When a mortgage to secure debentures issued by a railway company is foreclosed and the railway sold, or the railway is sold under power of sale in any mortgage, the referee or mortgagee shall, out of the proceeds of the sale after payment of the costs of the foreclosure suit, or if the sale is made under power of sale, pay the wages or salary of all persons employed in the operation of the railway at the time of the commencement of the foreclosure proceedings or proceedings for sale, or within one month before that, not exceeding three months wages or salary, in priority to the claims of bondholders or other creditors, except only employees engaged by the receiver, in case a receiver is appointed, or by the mortgagee in operating the railway.

R.S.1973, c.W-1, s.6.

créance, s'il y a lieu, il a droit à une répartition proportionnelle comme les autres créanciers.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 5.

Vente d'une compagnie de chemin de fer en vertu d'une hypothèque

8 Lorsqu'il est procédé à une forclusion en vertu d'une hypothèque garantissant des débentures émises par une compagnie de chemin de fer et que le chemin de fer est vendu, ou si le chemin de fer est vendu en vertu du pouvoir de vente attaché à toute hypothèque, le liquidateur ou le créancier hypothécaire paie, sur le produit de la vente, après le paiement des frais de la procédure de forclusion, ou si la vente est faite en vertu d'un pouvoir de vente, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées à l'exploitation du chemin de fer au moment où commencent les procédures de saisie, ou les procédures de vente, ou dans le mois qui les a précédés, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement, avant les créances des obligataires ou autres créanciers, à l'exception des seuls employés engagés par le séquestre, au cas où un séquestre est nommé, ou par le créancier hypothécaire, pour exploiter le chemin de fer.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 6.